



# Taxe d'habitation

## Imposition de certains établissements

SGEC/2024/22  
10/01/2024

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements  
FNOGEC

**POUR TRANSMISSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Comme nous vous l'avons déjà écrit en décembre dernier, nous subissons depuis plusieurs mois un changement de doctrine fiscale relatif à l'assujettissement à la taxe d'habitation : les services des impôts qui avaient pris l'habitude de considérer que nos établissements étaient totalement exonérés de taxe d'habitation sur la base d'une jurisprudence ancienne (et peu claire) reviennent progressivement sur cette lecture.

La situation n'ayant pas encore évolué comme nous le souhaitons et certains établissements étant soumis à une pression de l'administration fiscale, la présente note a pour objet de faire le point sur ce dossier, à la date du 10 janvier 2024.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations que nous vous invitons à transmettre aux chefs d'établissement, Cécile Christensen se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile : [c-christensen@enseignement-catholique.fr](mailto:c-christensen@enseignement-catholique.fr).

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous assurons de notre dévouement le plus total.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. LA LOI DE FINANCES 2024

**L'exonération complète de taxe d'habitation n'a pas été confortée, contrairement à ce que nous attendions, par la loi de finances 2024.**

L'amendement sénatorial qui devait conforter l'exonération complète (locaux directement affectés aux élèves et locaux dit « administratifs ») de taxe d'habitation de nos établissements qui prévalait jusqu'à présent a finalement été supprimé du texte final de la loi de finances pour 2024. La reconnaissance de cette exonération avait pourtant été promise par le ministre de l'Education nationale, aujourd'hui Premier ministre, lors de sa première rencontre avec Philippe Delorme. Elle était devenue indispensable à la suite d'un revirement de l'administration fiscale qui a commencé depuis plusieurs mois à assujettir de plus en plus d'établissements au paiement de cette taxe.

La situation est aujourd'hui très inégale sur le territoire :

- Certains établissements sont toujours exonérés intégralement de taxe d'habitation.
- D'autres ont reçu un avis de taxation portant sur tout ou partie de leurs surfaces qu'ils ont contesté avec succès et sont dégrevés.
- D'autre encore, malgré leur contestation, ne sont pas exonérés et doivent payer une taxe d'habitation avant le 15 janvier 2024.

Cette situation ubuesque a été reconnue par le ministre du budget lors de la discussion du projet de loi de finances au Sénat, en décembre, en réponse à la sénatrice Christine Lavarde auteur de l'amendement qui devait conforter l'exonération complète :

*« Madame la sénatrice, vous avez raison, les dispositions dont il s'agit posent un certain nombre de problèmes d'application – des difficultés nous ont également été signalées –, mais il s'agit de problèmes d'application du droit existant. Les modifications que vous proposez y figurent déjà. Pour que tout soit parfaitement clair, nous allons adresser au réseau de la DGFIP une mise au point de la doctrine fiscale : si les salles des professeurs et les locaux affectés à l'administration de ces établissements ne sont pas exonérés, les locaux affectés à l'instruction des élèves le sont. »*

## 2. LES PERSPECTIVES

**Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique continue à contester le revirement de l'administration fiscale qui, sans modification de la loi, exonérait hier les établissements scolaires privés et commence à les taxer aujourd'hui, tout en tâtonnant sur les surfaces à prendre en compte.**

Il agit sur le plan politique pour faire entendre nos arguments et obtenir la reconnaissance d'un statut cohérent des établissements scolaires privés à but non lucratif vis-à-vis d'une fiscalité immobilière qui ne cesse d'augmenter.

A partir de l'année 2024, la nouvelle loi de finances prévoit dans son article 146, une possibilité d'exonération de taxe d'habitation pour toutes les associations reconnues d'intérêt général, à la main de la commune, cette disposition touchant toutes les

associations et pas seulement nos établissements. Il sera donc possible, dans les communes qui auront pris une telle délibération, de bénéficier à nouveau d'une exonération complète.

**Nous allons discuter de cette possibilité avec nos contacts de l'association des maires de France (AMF) et reviendrons vers vous, en temps utile, pour vous donner la marche à suivre pour demander à pouvoir bénéficier de cette exonération.**

### **3. LA CONDUITE A TENIR DANS L'IMMEDIAT**

En attendant que nous soyons entendus, **nous invitons les établissements qui ont reçu un avis d'imposition, l'ont contesté sans succès et vérifié qu'ils sont taxés uniquement sur la, ou les, salle(s) des professeurs et les bureaux, à payer la taxe demandée pour 2023** afin d'éviter les majorations.

En revanche les établissements dont l'avis d'imposition prendrait en compte des surfaces autres que les salles de professeurs et les bureaux doivent poursuivre la contestation et contacter Cécile Christensen au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique pour être accompagnés dans cette contestation.

Enfin les établissements qui recevraient, dans les prochaines semaines, un premier avis de taxation doivent tenter d'obtenir un dégrèvement en s'adressant à l'administration fiscale (Cf. le modèle de courrier joint).

PJ : Modèle de courrier de contestation d'un avis d'imposition.